

CHARTRE DE LA PARTICIPATION CITOYENNE

PREAMBULE

Parce que chaque habitant est un citoyen témoin du « vivre à Lys-lez-Lannoy »,

Parce que chaque habitant est détenteur d'idées, de convictions, de perspectives et doit pouvoir l'exprimer,

Parce que chaque habitant devrait être acteur du présent et de l'avenir de sa commune,

La ville de Lys-lez-Lannoy entend déployer sa démarche de démocratie participative dévolue jusqu'à présent aux comités de quartier, au conseil des seniors et au conseil municipal des enfants.

Désireuse de faire mieux entendre la voix des habitants en les impliquant dans les processus de décisions qui les concernent, en les faisant participer aux choix qui impactent la destinée de la commune, la municipalité propose un nouveau cadre d'expression.

Encouragés par la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, de nombreux outils existent, encadrés juridiquement ou laissant la place à la créativité, mais permettant toujours la mise en œuvre de l'expression citoyenne dans des conditions qui en permettent l'efficacité.

De par sa taille (13500 habitants), son découpage en quartiers possédant chacun sa propre identité, la nature des projets portés par la municipalité, enfin de par sa volonté d'associer toutes les catégories de population, la ville porte son choix sur la création **d'Ateliers Participatifs Par Projet** pour concrétiser son intention.

PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article 1^{er} - L'Atelier Participatif Par Projet est un outil de réflexion, d'expression et d'avis que la commune de Lys-lez-Lannoy crée volontairement. Son objet est d'apporter une aide décisionnelle dans les projets d'envergure menés par la municipalité. Il n'a pas de pouvoir de décision mais il est une force de proposition.

Article 2 - L'objectif est la recherche de l'intérêt commun et non l'intérêt particulier, dans un esprit constructif et tolérant et dépassant les clivages politiques.

CREATION ET MISSIONS

Article 3 - La décision de création, de suppression ou de dissolution d'un atelier participatif relève exclusivement de la compétence de la commune de Lys-lez-Lannoy. L'atelier sera dissous au terme de ses missions.

Article 4 - Un atelier est créé par rapport à un projet identifié ou un sujet choisi. Une lettre de mission émanant de la commune exposera les motifs de la création de l'atelier et en précisera les objectifs.

Article 5 - Selon les objectifs, l'atelier pourra être amené à conduire des études, donner des conseils argumentés, ou sur demande explicite de l'instance territoriale, constituer une interface avec la population.

Article 6 - Dans tous les cas, à l'issue des travaux, l'atelier rendra un avis collectif, pris si besoin, à la majorité des membres.

COMPOSITION

Article 7 - L'atelier est ouvert à tout citoyen animé d'une volonté participative, et domicilié à Lys-lez-Lannoy.

Article 8 - Les ateliers sont composés de 20 personnes maximum représentant les élus et les citoyens lyssois, répartis proportionnellement comme suit :

- ▶ Huit élus dont 6 de la majorité municipale et 2 élus non majoritaires proposés par le groupe d'opposition. Le Maire est membre de droit.
- ▶ Dix Lyssois dont 5 appartenant au quartier et cinq issus des autres quartiers de la commune, après appel public à candidatures et sélectionnés par l'instance territoriale sur les critères figurant à l'article ci-après.
- ▶ Deux experts nommés par le Maire.

Article 9 - Sans être membre de l'atelier, des agents communaux pourront y assister en qualité de conseillers techniques.

Article 10 - Les critères de sélection sont : la motivation des candidats, la représentation de l'ensemble des quartiers, la recherche de la parité, la répartition des classes d'âge, la représentation des différentes appartenances socioprofessionnelles. En fonction du nombre de candidatures, une liste d'attente peut être établie.

Article 11 - L'atelier est présidé et animé par le Maire ou son représentant.

Article 12 - Un rapporteur général et un secrétaire de séance sont nommés parmi les élus, chargé de co-animer l'atelier en collaboration avec le Maire et d'établir les comptes rendus.

Article 13 - Être membre d'un atelier participatif n'implique aucun avantage financier, ni privilège de quelque nature que ce soit.

Article 14 - La durée du mandat est fixée à la durée de l'atelier.

Article 15 - Perte de la qualité de membres :

- ▶ Par démission, décès, déménagement,
- ▶ Par radiation sur décision collective de l'atelier, pour manquements aux devoirs mentionnés à l'article (confidentialité) ou comportement contraire à l'article (2)
- ▶ En cas d'absences non justifiées répétées, et ce pour permettre aux candidats qui seraient en liste d'attente, d'intégrer l'atelier.

REGLES DE FONCTIONNEMENT

Article 16 - Confidentialité : les membres d'un atelier s'astreignent à un devoir de réserve. Ils s'engagent à garder confidentiels tous documents et informations qu'ils auront à connaître dans le cadre de leur mission. Ils s'interdisent également toute communication extérieure sur les conclusions de leurs travaux, sans autorisation du Maire ou de son représentant.

Article 17 - La commune s'engage à mettre à disposition les salles nécessaires au fonctionnement de l'atelier, et des moyens humains le cas échéant.

Article 18 - Les membres de l'atelier organisent leurs travaux selon des modalités définies en fonction des besoins et des objectifs : réunions, groupes de travail, débat, visites, rencontres extérieures...

Article 19 - L'atelier se réunit en séance plénière, sur convocation du Président ou de son représentant, comportant un ordre du jour, et adressé aux membres au moins 8 jours avant la date.

Article 20 - La conclusion des travaux est présentée en séance plénière de l'atelier. Le Maire s'engage à en présenter une synthèse en Conseil Municipal.

MODIFICATION DE LA CHARTE

Article 21 - La présente charte est adoptée par délibération du Conseil Municipal du Des modifications pourront être proposées ultérieurement.